



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 2 octobre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVAPUR

ZI de Metzange
1 boucle du carreau de la Mine
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_EVAPUR_2024-09-23_RAPVI_PPC_CPE_00498
Code AIOT : 0006206489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 septembre 2024 dans l'établissement EVAPUR implanté ZI de Metzange 1 boucle du carreau de la Mine à 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 6 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVAPUR
- ZI de Metzange 1 boucle du carreau de la Mine 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006206489
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société EVAPUR est autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-365 du 26 septembre 2007 modifié à exploiter un centre de valorisation de sous-produits d'assainissement et une station de lavage des citernes routières sur la zone industrielle de Metzange à Thionville.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Filières d'élimination des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 6.2.3	Sans objet
2	Tri des déchets industriels banals	Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 6.2.4	Sans objet
3	Traçabilité des déchets produits	Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 6.2.5	Sans objet
4	Déclaration de production de déchets	Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 6.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments contrôlés lors de la visite, l'inspection des installations classées (l'inspection) n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Filières d'élimination des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Les déchets produits
Prescription contrôlée : Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que des déchets industriels dangereux. L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur des installations est assurée dans des installations dûment autorisées.
Constats : Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont pris en charge à la station de lavage du site pour être nettoyés et dépollués afin d'être réutilisés. En fonction de leur état, ils sont : • revendus pour être réutilisés par l'acheteur, • repris par le producteur, • réutilisés en interne dans le fonctionnement du site, • démantelés et/ou broyés pour être recyclés (ferraille écrasée et plastique broyé en granulats). Les emballages trop souillés pour être nettoyés sont déconstruits et broyés et évacués en filière dédiée aux déchets dangereux (combustible en cimenterie). L'inspection a constaté ces éléments via l'état récapitulatif des tonnages en sortie de déchets produits depuis le 1 ^{er} janvier 2024 présenté par l'exploitant et le tableau récapitulatif des déchets et produits générés par les activités de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri des déchets industriels banals

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Les déchets produits
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls les déchets ultimes au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets. L'exploitant organise sur le site, la collecte et le tri des déchets industriels banals. Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés. Ces déchets sont évacués vers les installations dûment autorisées, en privilégiant, dans la mesure du possible, les filières de valorisation matière.
Constats : Les déchets industriels banals (DIB) du site sont issus des bureaux et des locaux du personnel. Ils sont constitués d'ordures ménagères, papiers et cartons. L'inspection a constaté sur le site la mise en place de bennes de tri par flux identifiés par une signalétique. Le tableau récapitulatif des déchets et produits générés par les activités de l'exploitant et l'état récapitulatif des tonnages en sortie de déchets produits depuis le 1 ^{er} janvier 2024 reprennent bien le détail par filière des tonnages évacués et leurs exutoires.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Traçabilité des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 6.2.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Les déchets produits
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, pour chaque enlèvement de déchets visés aux articles 6.2.3 un bordereau de suivi des déchets dangereux, pour les déchets visés aux articles 6.2.3, 6.2.4 un registre est tenu à jour précisant :

- le code du déchet en regard de nomenclature des déchets en vigueur ;
- la caractéristique du déchet ;
- la quantité de déchet évacuée ;
- la date et l'heure d'enlèvement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte ;
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière de valorisation / élimination retenue.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un suivi informatique des entrées et des sorties du site : logiciel du pont bascule qui édite les bons de suivi. L'exploitant utilise en plus Trackdéchets pour le suivi des déchets dangereux.

L'inspection a constaté sur les extractions papiers du 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2024 du pont bascule que les éléments suivants :

- le code du déchet en regard de nomenclature des déchets en vigueur ;
- la caractéristique du déchet ;
- la quantité de déchet évacuée ;
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière de valorisation / élimination retenue.

Les éléments suivants sont également disponibles au format informatique sur les bons d'expédition édités par l'exploitant (vu par sondage le bon n°40791 du 21/05/2024 pour les DIB) :

- la date et l'heure d'enlèvement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Déclaration de production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 6.2.6
--

Thème(s) : Risques chroniques, Les déchets produits
--

Prescription contrôlée :

Une synthèse précisant, pour chaque déchet généré, les quantités de déchets produits, leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés le cas échéant par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise une fois par trimestre à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant la période considérée.

Constats :

L'inspection a constaté l'ensemble des éléments précités pour le 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2024 à l'article 6.2.6. sur l'état récapitulatif des tonnages en sortie de déchets produits depuis le 1^{er} janvier 2024.

Le bilan environnemental 2023 a été présenté à l'inspection lors d'une précédente inspection le 23 mai 2024. L'inspection a constaté que :

- le chapitre I comporte une synthèse des déchets produits sur l'année 2023 par filière et précisant les exutoires finaux ;
- le chapitre III de ce bilan est dédié aux états de sorties produits et déchets.

Type de suites proposées : Sans suite
--